



Conseil de déontologie – Réunion du 3 juillet 2024

Plainte 23-46

M. Arena c. F. de Halleux, P. Nizet, R. Goffinet, D. SW. & L.D. / Sudinfo

Enjeux : respect de la vérité / honnêteté (art. 1 du Code de déontologie) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; prudence (art. 4) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; rectification rapide et explicite (art. 6) ; scénarisation au service de la clarification de l'information (art. 8)

Plainte fondée : pour le titre de l'article du 8 décembre et dans le chef du média uniquement : art. 1 (respect de la vérité) (*partim*), 3 (déformation d'information) (*partim*) et 6 (rectification)

Plainte non fondée : pour tous les articles (considérés séparément et en série) : art. 1 (respect de la vérité (*partim*) / honnêteté), 3 (omission / déformation d'information (*partim*)), 4, 5, et 8

En résumé

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 3 juillet 2024 que le titre d'un article de Sudinfo qui évoquait la « promesse d'un beau poste à l'ONU pour services rendus », faite par le principal protagoniste de l'affaire dite du « Qatargate » à la députée européenne Mme M. Arena, était contraire à la déontologie. Le CDJ a observé qu'en n'employant pas de guillemets ou en ne faisant pas usage de la forme interrogative, le titre ne permettait pas au lecteur de comprendre qu'il ne s'agissait pas d'un fait établi, mais d'une supposition qui ressortait de l'audition de personnes inculpées dans ledit dossier. Il a également constaté que, faute d'avoir rectifié l'erreur dans son édition papier, le média n'avait pas rempli correctement son obligation déontologique qui s'applique à l'ensemble des supports où l'information a initialement été diffusée, de manière à permettre aux personnes ayant déjà pris connaissance du fait erroné de s'en apercevoir et de saisir la teneur réelle de l'information. Le Conseil n'a retenu aucun des autres griefs formulés à l'encontre de l'article même ainsi que des cinq autres productions mises en cause dans le cadre de la plainte, auxquels on ne pouvait reprocher de diffuser des rumeurs ou des informations non vérifiées.

Origine et chronologie :

Le 22 décembre 2023, Mme Maria Arena introduit, via son conseil, une plainte au CDJ contre six articles (versions papier et en ligne) de Sudinfo publiés entre le 22 novembre et le 8 décembre 2023, consacrés à l'implication supposée de la plaignante dans l'enquête dite du « Qatargate ». La plainte, recevable, a été transmise aux journalistes et au média le 11 janvier 2024. La tentative de solution amiable ayant échoué, ces derniers y ont répondu le 14 février. La partie plaignante y a répliqué le 8 mars. Les journalistes et le média ont communiqué leur second argumentaire le 27 mars.

Les faits :

Du 22 novembre au 8 décembre, Sudinfo publie, dans ses éditions papiers et en ligne, six articles consacrés à l'implication supposée de Marie Arena dans l'affaire dite du « Qatargate ».

On notera d'emblée que, si les titres varient avec le support de publication, la teneur même de chaque article reste (à quelques détails près), pour sa part, identique.

1. Le 22 novembre 2023, R. Goffinet et P. Nizet signent un article intitulé « Qatargate – Rolex, argent, voyages : les documents qui accablent Marie Arena » (le verbe « accablent » est de couleur rouge), consacré à la divulgation du contenu d'un P.V. des enquêteurs du « Qatargate » rédigé à partir d'une note déclassifiée de la Sûreté de l'Etat. Le chapeau contextualise l'information : « La rédaction de Sudinfo a pris connaissance d'un document jusqu'ici confidentiel, qui jette une lumière nouvelle sur l'implication de l'eurodéputée socialiste Marie Arena dans l'affaire du Qatargate ». L'article débute en expliquant la teneur du document : « Il s'agit d'un procès-verbal envoyé par les enquêteurs à la juge d'instruction Aurélie Dejaiffe, qui a repris en main le dossier après que le juge Claise s'est déporté car son fils avait une société avec le fils de Marie Arena, souvent citée dans le dossier. Ce p.-v. a été rédigé à partir d'une note déclassifiée de la Sûreté de l'Etat. Il concerne trois faits : corruption publique, organisation criminelle, blanchiment d'argent ». La suite de l'article fait état des relations entre l'eurodéputée et certains protagonistes du dossier, particulièrement M. P.A. Panzeri, ainsi que de divers voyages auxquels elle aurait pris part. Une des parties de l'article, intitulée « Collier avec une rose » énonce notamment : « Lors de ce voyage, Panzeri aurait reçu une Rolex de la part d'un ministre qatari (des Affaires étrangères ?). Un "paquet fermé". Il l'a offerte à Marie Arena. De même qu'un autre bijou, un collier avec une rose. Cerise sur le gâteau : une place à la Coupe du Monde de football pour le fils de Marie Arena ». Cette partie de l'article se poursuit en faisant notamment référence aux conclusions des enquêteurs, selon lesquelles l'intéressée « est partie prenante lors de calculs de rémunérations du Qatar pour le travail réalisé par Panzeri et Giorgi en leur faveur ». La dernière partie de l'article, dont le titre indique « L'étonnant marque-page », revient sur une discussion entre Marie Arena et P.A. Panzeri, lors d'un déjeuner à Bruxelles : « Lors d'un déjeuner à Bruxelles, Panzeri discute avec Marie Arena. Il le dit sans détour : grâce à son aide, il "ramasse" de l'argent, beaucoup d'argent. Marie Arena en rigole. Elle ne pouvait donc pas nier les agissements de son ami ». Le média s'interroge alors : « Pourquoi lui obéissait-elle au doigt et à l'œil ? Le p.-v. ne le dit pas. Mais un élément attire notre attention. La Sûreté de l'Etat a trouvé un livre chez Panzeri. Le marque-page : une photo de Marie Arena ». Par ailleurs, il est fait référence au document (p.v) sur lequel se base l'enquête à de nombreuses reprises dans l'article.

L'article est suivi, sur la première page, d'un encart intitulé « Les avocats de Marie Arena ne souhaitent pas réagir ». Il y est, entre autres, précisé que les journalistes ont sollicité la réaction des avocats de l'intéressée par rapport « aux éléments qui accablent leur cliente (lire ci-dessus) ». Il se termine en ces termes : « On précisera qu'à ce jour et selon Me Bonneure, Marie Arena n'a toujours pas été entendue par les enquêteurs. Dans la presse, Marie Arena a toujours clamé son innocence ».

L'article en ligne a été modifié à la suite de la plainte (la date de modification n'est pas indiquée). Il mentionne dorénavant, dans le passage relatif à la Rolex de P.A. Panzeri que : « Lors de ce voyage, Panzeri aurait reçu une Rolex de la part d'un ministre qatari (des affaires étrangères ?). Un "paquet fermé". D'après ses déclarations, il l'a offerte à une femme qui, selon les conclusions de la Sûreté de l'Etat, serait Marie Arena ». En dessous de l'article, un paragraphe relatif à cette modification a été ajouté : « Nous avons initialement écrit dans cet article que Panzeri avait offert une Rolex à Marie Arena. Il était erroné de présenter cet élément comme une affirmation : d'après les déclarations de Panzeri, ce dernier dit l'avoir offerte à une femme qui, selon les conclusions de la Sûreté de l'Etat, serait Marie Arena. Un élément important à rectifier pour nos lecteurs et pour l'intéressée ».

2. Le 23 novembre, les mêmes journalistes signent un deuxième article, consacré à la perquisition réalisée chez le fils de Marie Arena (dans les éditions papier : « Exclusif – Drogue, argent et trackers GPS chez le fils de Marie Arena » ; et en ligne : « Exclusif – Qatargate : liasses d'argent, drogue et trackers GPS retrouvés dans l'appartement du fils de Marie Arena (photos) »). Le chapeau contextualise les faits : « Le nom d'Ugo Lemaire, le fils de Marie Arena, revient souvent dans le dossier du Qatargate. Son appartement bruxellois, mitoyen de celui de sa maman, a été perquisitionné. On a retrouvé chez lui d'importantes sommes d'argent, de la drogue, des trackers GPS, plusieurs clés de voitures, etc. ». Le corps du texte détaille ladite perquisition et ce qui a été retrouvé chez l'intéressé, précisant que les journalistes ont consulté le PV de celle-ci. L'article énonce notamment que « C'est donc Marie Arena en personne, qui avait un double de la clé [de l'appartement de son fils], qui leur ouvre », mais aussi que « (...) cette perquisition, au même titre que celle effectuée chez

Marie Arena, s'inscrit bien dans le dossier concernant l'affaire du Qatargate. Dans cette affaire, on parle d'organisation criminelle, de corruption publique et de blanchiment d'argent. Très vite, la mère d'Ugo Lemaire avait indiqué que cet argent trouvé chez son fils n'avait rien à voir avec elle ni avec le Qatargate », tout en notant que, selon le PV: « les personnes concernées ici sont donc Marie Arena et Ugo, ainsi qu'une tierce personne ». L'article explique également que l'inventaire des objets saisis a été signé par Marie Arena, dès lors que son fils était absent lors de la perquisition.

Dans sa version papier, l'article est illustré de plusieurs photos : une (grande) prise de profil du fils de Marie Arena (dont les yeux sont pixellisés), une de cette dernière et deux autres sur lesquelles figurent des liasses de billet dans des boîtes en plastique ouvertes et qui sont légendées en ces termes : « Une partie de l'argent trouvé dans le petit appartement du 8^e étage » et « L'une des boîtes contenant de l'argent trouvées sur le balcon ». La Une de l'édition est illustrée par un montage photo reprenant la photo de Marie Arena superposée à celle de son fils, tandis qu'une des photos des liasses de billet est présente sur la gauche. Elle est titrée de la même manière que l'article, et le sous-titre énonce : « Le 19 juillet, les inspecteurs de la police judiciaire avaient aussi perquisitionné l'appartement d'Ugo Lemaire attenant à celui de sa mère. Ils avaient trouvé des boîtes remplies d'argent sur le... balcon mais pas que ça ». L'illustration de l'article en ligne, quant à elle, consiste en un photo-montage des trois mêmes photos qu'en Une, mais dont celle sur laquelle figurent les billets fait office de fond.

L'article principal est accompagné de trois autres articles ou encarts, intitulés « "Marta Abdela" ou Marc Tarabella, qui a reçu les 20.000 euros ? », « Marie Arena sera entendue en temps utile » et « Le juge Michel Claise réagit : "Tout a été fait correctement !" ». En ligne, un quatrième encart est présent : « Les trois voitures ont été enlevées à la demande de la police ». Il détaille davantage certains éléments du PV de perquisition. Le journaliste, P. Nizet, y relaie notamment la manière dont les enquêteurs ont obtenu les clés de l'appartement du fils de Mari Arena : « "Sur le palier de cet étage, nous constatons la présence de quatre portes donnant accès à des appartements. Exposons qu'une perquisition est en cours dans celui de Madame Arena, en présence notamment de Madame le Juge d'Instruction Dejaiffe. Notre collègue participant à cette perquisition nous remet un trousseau de trois clés". Sur ce trousseau, il y a une étiquette qui indique la mention d'une boîte, la numéro 4. Il s'agit de celle du fils qui est domicilié à côté de sa mère. (...) ».

L'article en ligne a été modifié à la suite de la plainte (la date de modification n'était pas mentionnée lors de l'examen du dossier). Il précise désormais, concernant le double des clés, que : « Ce sont les enquêteurs, qui perquisitionnaient au même moment dans l'appartement de Marie Arena, qui leur ont remis les clés de l'appartement d'Ugo Lemaire ». A la suite d'un encart intitulé « "Marta Abdela" ou Marc Tarabella, qui a reçu les 20.000 euros ? » a été ajouté un texte relatif à la rectification intervenue, formulé en ces termes : « Nous avons initialement écrit dans cet article que c'est Marie Arena en personne, qui avait un double des clés, qui ouvrit aux enquêteurs l'appartement voisin de son fils. C'est une erreur pour laquelle nous nous excusons auprès de l'intéressée. Ce sont les enquêteurs, qui perquisitionnaient au même moment dans l'appartement de Marie Arena, qui leur ont remis les clés de l'appartement d'Ugo Lemaire ».

3. Un troisième article, signé des mêmes journalistes et relatif à la reprise du dossier du fils de Marie Arena par la police fédérale à la suite des importantes sommes d'argent trouvées lors de la perquisition de son appartement, paraît le lendemain dans l'édition papier du média (et le même jour en ligne). Son titre est libellé comme suit : « Cash, drogue, voyages express et balises GPS : les stups s'intéressent à Ugo Lemaire, le fils de Marie Arena ! ». Est repris en illustration de l'édition papier de l'article un montage reprenant la même photo d'Ugo Lemaire que dans le précédent article et la table sur laquelle se trouve des boîtes à l'intérieur desquelles se trouvent des liasses de billets et des enveloppes. Une troisième photo figure à droite de ce photo-montage, qui représente Mari Arena. Sous cette photo est situé un autre article, relatif à la loi belge en matière de détention d'argent liquide chez soi (« Argent liquide à la maison : no limit »).

4. Le 25 novembre (le 24 en ligne), un nouvel article, signé D. SW et L. D., paraît dans l'édition papier du média sur la réaction « officieuse » de certains membres du PS à l'affaire (intitulé dans l'édition papier : « Au PS, le sujet "Marie Arena" est un tabou : "Ce qu'on lit est vraiment écœurant, à vomir" » ; en ligne : « Au sein du PS, le sujet "Marie Arena" est devenu tabou : "Ce qu'on lit est vraiment écœurant, c'est à vomir" »). Le chapeau précise : « Comment l'affaire du Qatargate, qui semble impliquer Marie Arena comme le montrent les révélations de Sudinfo, est-elle perçue au sein du PS ? La réponse officielle : "no comment". Mais quand les micros sont éteints, on se lâche... ». L'article débute en ces termes : « Cette semaine, nous avons révélé, en nous appuyant sur un PV de l'enquête réalisé à partir de notes déclassifiées de la Sûreté de l'Etat, que Marie Arena ne pouvait pas ne pas savoir pour la corruption au sein du Parlement européen. Ce que l'on a appelé le Qatargate. Et que selon toute vraisemblance, elle était impliquée dans les magouilles de Panzeri &

Cie ». Il précise immédiatement après : « Même si, pour l'heure, l'eurodéputée, ancienne ministre-présidente de la Communauté française, n'a pas été inculpée. Et que son immunité diplomatique n'a pas encore été levée ». Ensuite, l'article relaie la réaction de membres anonymes du PS. Sous le sous-titre « C'est plié » et après que le média a précisé que son premier interlocuteur « ne sait évidemment pas si Marie Arena a franchi la ligne rouge », ce dernier précise notamment qu'il « faudra voir si la Justice s'intéressera à elle, ce qui n'est pas encore le cas. Je me souviens de tout ce que l'on a écrit sur Jean-Claude Van Cauwenberghe, sur Guy Coëme. A l'arrivée, il n'en restait pas grand-chose, mais ce sont des affaires qui les ont poursuivis pendant des années ». Quant à la participation de l'intéressée (et de Marc Tarabella) aux prochaines élections, le même interlocuteur précise : « Il est clair que sauf à être absous rapidement, cela me semble plié pour eux pour les prochaines élections (...). Le problème, c'est que les choses n'évolueront sans doute pas aussi vite ». L'article se conclut en ces termes : « Personne n'est réellement proluxe à ce sujet au PS. Tout au plus entend-on certains trouver bizarre que Marie Arena n'ait pas déjà été entendue par la Justice, alors que Marc Tarabella l'avait été si rapidement ».

5. Le cinquième article litigieux, paru le 5 décembre dans l'édition papier du média (la veille en ligne), a trait à la réaction des avocats de Maria Arena à la suite du communiqué du parquet fédéral qui annonçait ne pas demander la levée d'immunité parlementaire de l'eurodéputée (titré, dans l'édition papier : « Marie Arena sera "probablement" entendue par la justice » ; et en ligne : « Les avocats de Marie Arena parlent d'accusations infondées et saluent le communiqué du parquet fédéral : l'enquête du Qatargate est pourtant loin d'être terminée »). Il est signé par la journaliste F. de Halleux. Le chapeau résume l'objet de l'article, soit la réaction réjouie des avocates de Marie Arena à la suite du communiqué du parquet. L'article débute ensuite en ces termes : « Les avocats de Marie Arena, l'eurodéputée socialiste plusieurs fois citée dans le dossier du Qatargate mais pas inquiétée à ce stade, ont choisi ce lundi 17h40 pour réagir via un communiqué envoyé par mail (...) Mes Hirsch et Bonneure surfent sur le communiqué du parquet fédéral qui, la semaine dernière, indiquait qu'il ne demandait pas la levée de l'immunité parlementaire de Marie Arena, pour l'instant ». La deuxième partie de l'article, titré « En gras dans le texte » revient sur cette dernière phrase : « Cela n'est pas faux. Sans levée d'immunité, la justice ne pourra pas citer l'eurodéputée devant un tribunal. Elle jouit en effet d'une protection due à son mandat parlementaire. Mais les avocats oublient de dire, comme le parquet fédéral l'avait pourtant écrit dans son communiqué : "pour l'instant". Car tout peut encore arriver dans ce dossier. On verra quel sera le statut de Marie Arena lorsqu'elle aura été entendue par les enquêteurs. Simple témoin ou inculpée ? ». L'article se poursuit en relayant le reste du communiqué des avocates, notamment au sujet des perquisitions et commente entre autres leur demande au parquet pour que Marie Arena soit entendue. Regrettant que le communiqué ne parle pas du fond du dossier, l'article se conclut sur plusieurs questions : « Quid des liens entre Marie Arena et son ami Panzeri, le cerveau du Qatargate ? Quid des écoutes téléphoniques de la Sûreté de l'État qui tendent à montrer que c'est Panzeri qui dictait son agenda à la sous-commission Droits de l'homme ? Quid de l'ambassadeur marocain qui se propose d'aider son fils dans ses voyages au Maroc ? Qui des bijoux (Rolex, collier) que Panzeri lui aurait offerts, pour service rendu au Qatar ? Etc. Pas un mot. Pour l'instant ».

6. Un sixième article, signé par la même journaliste, est publié le 8 décembre (en ligne et dans l'édition papier) et concerne la potentielle promesse d'une belle carrière faite par P.A. Panzeri à Marie Arena (« Corruption au Parlement européen – Qatargate : Marie Arena, la promesse d'un beau poste à l'ONU pour services rendus »). Le chapeau de l'article indique : « Pour parler en faveur du Qatar et de ses avancées en matière de droits de l'homme, l'eurodéputée socialiste Marie Arena s'est peut-être laissée tenter par la promesse d'une belle carrière que lui aurait faite son ami Pier Antonio Panzeri ». L'introduction de l'article débute par un rappel des faits à l'origine de l'enquête et annonce la suite en ces termes : « Dans cette enquête sur des faits présumés de corruption d'eurodéputés par le Qatar et le Maroc, on a aussi parlé de jolies montres, de Rolex, de bijoux et de beaux voyages. Mais dans ce dossier, on n'a peut-être pas encore fait le tour de toutes les monnaies d'échange... ». La première partie de l'article (dans l'édition papier : « Fight Impunity, un paravent ? » ; en ligne : « La police s'étonne »), évoque les différents postes qui auraient été promis à l'intéressée, selon le média Politico.eu : « (...) Panzeri, l'ami de Marie Arena, lui avait promis de faire une belle carrière. Il lui faisait miroiter un beau poste à l'ONU (cela ressort de l'audition d'Eva Kaili) ou un poste de représentante spéciale de l'Union Européenne pour les droits de l'homme (selon les déclarations de Giorgi). "Il nous semble particulièrement frappant que Maria Arena soit la seule à occuper un poste clé dans le réseau sans bénéficier d'aucune forme d'indemnisation", a écrit la police dans un document confidentiel, rapporte Politico. D'autres encore nous disent que Panzeri avait promis à Marie Arena, la présidence de l'ASBL bruxelloise Fight Impunity, créée en 2019 par Panzeri pour lutter contre les atteintes graves aux droits humains, mais qui apparaît de plus en plus comme le paravent des activités troubles de Panzeri. Cette ASBL avait d'ailleurs ses

entrées au parlement européen sans même avoir été enregistrée (alors que c'est une obligation). Panzeri aurait donc promis à Marie Arena de lui succéder à la présidence. Comme elle lui avait succédé, déjà, à la commission Droits de l'homme du parlement européen ». La deuxième partie de l'article (dans l'édition papier : « Anniversaire surprise » ; en ligne : « Monnaie d'échange ») s'intéresse à la qualification juridique de ce type de promesse, en interrogeant notamment un pénaliste : « Donc oui, un beau poste de travail peut être considéré comme un avantage, un monnayage pour un service ». Elle se poursuit en s'interrogeant sur la nature de la relation entre Marie Arena et P.A. Panzeri. Si l'article en ligne se termine sur les propos de l'avocat de P.A. Panzeri au sujet de cette relation, la version papier se conclut pour sa part en ces termes : « Rappelons que Marie Arena n'a pas été convoquée par la justice jusqu'ici et qu'elle reste présumée innocente ». L'édition papier de l'article (pas la version en ligne) est illustrée d'une photo « selfie » de Marie Arena et P.A. Panzeri, dont la version originale fait figurer une troisième personne sur la gauche de la première.

L'article en ligne a été modifié à la suite de la plainte (la date de modification n'est pas indiquée). Le titre est désormais libellé de la sorte : « Qatargate : Marie Arena, "la promesse d'un beau poste à l'ONU pour services rendus" ». En dessous de l'article un passage a été ajouté, qui mentionne : « Correction : Nous avons omis de mettre entre guillemets dans le titre les affirmations d'Eva Kaili, rapportées par Politico.eu. Le lecteur averti aura perçu, grâce au texte, que cette promesse d'un beau poste à l'ONU pour services rendus n'était pas un fait établi avec certitude mais l'extrait d'une audition d'Eva Kaili rapportée par Politico.eu ».

Les arguments des parties :

La partie plaignante :

Dans la plainte initiale

Le conseil de la partie plaignante, rappelant la jurisprudence du CDJ relative à la présomption d'innocence, affirme d'abord que les publications litigieuses présentent l'intéressée comme coupable à l'aide d'affirmations sans nuance, souvent à l'appui de scénarisations abusives. Pour lui, s'il est précisé parfois que celle-ci n'est pas inculpée, le lecteur ne peut cependant se défaire d'une impression générale de culpabilité. Il souligne que les articles ne prennent aucune distance avec les éléments du dossier répressif dont ils font état, quand ils ne les contredisent pas directement. Il rappelle également que la plaignante n'a pas été entendue, inculpée ou condamnée [au moment de l'introduction de la plainte], mais aussi qu'elle a toujours publiquement indiqué n'avoir rien à se reprocher.

Le conseil de la plaignante développe ensuite les griefs article par article :

1. Article du 22 novembre : il déplore l'usage du verbe « accabler » dans le titre en couleur rouge qui, pour lui, présente la plaignante comme coupable. Il considère également l'information selon laquelle « M. Panzeri aurait reçu une Rolex » et que, à son tour, ce dernier « a offert » une Rolex à la plaignante comme déformée et contradictoire, présentant une fois encore l'intéressée comme coupable. Culpabilité également affirmée, sur base d'une confusion faits-opinion, via le passage selon lequel « Marie Arena en rigole. Elle ne pouvait donc pas nier les agissements de son ami » ;
2. Article du 23 novembre : le conseil de la plaignante regrette une scénarisation abusive résidant dans le montage de l'illustration, qui viserait uniquement à soutenir la thèse suggérant l'existence d'un lien entre le dossier du « Qatargate », la plaignante et l'argent trouvé chez son fils. Il pointe encore une déformation d'information dans l'indication « C'est donc Maria Arena en personne, qui avait le double de la clé, qui leur ouvrit », considérant qu'elle contredit directement le PV reproduit par le média lui-même, qui énonce « Notre collègue participant à cette perquisition nous remet un trousseau de trois clés », et commenté par les journalistes en ces termes : « Sur ce trousseau, il y a une étiquette qui indique la mention d'une boîte, la numéro 4. Il s'agit de celle du fils qui est domicilié à côté. Ils entrent dans son appartement à 13h03, en la présence de la juge d'instruction » ;
3. Article du 24 novembre : le conseil de la plaignante déplore ce qu'il qualifie de « scénarisation abusive », en ce que la photo de la plaignante en illustration et le titre de l'article sous cette photo (« Argent liquide à la maison : no limit ») suggéreraient qu'elle possède de grandes sommes en liquide chez elle, appuyant ainsi selon lui la thèse selon laquelle elle aurait quelque chose à se reprocher. Il affirme en outre que cette scénarisation n'a aucun rapport avec le contenu repris sous ledit titre et qui ne concerne pas la plaignante ;

4. Article du 25 novembre : pour le conseil de la plaignante, les journalistes présentent ici aussi la plaignante comme coupable puisqu'ils affirment avoir « révélé » sur base d'un PV que « Marie Arena ne pouvait pas ne pas savoir pour la corruption au Parlement européen » et « que selon toute vraisemblance, elle est impliquée dans les magouilles de Panzeri & Cie » ;
5. Article du 5 décembre : il déplore la mention selon laquelle « Cette dernière phrase (“le parquet fédéral n'envisage pas de poursuivre Marie Arena devant un tribunal”) figure en gras dans le communiqué. (...) Mais les avocats oublient de dire, comme le parquet fédéral l'avait pourtant écrit dans son communiqué : “pour l'instant” », qu'il considère comme déformant le communiqué qui est pourtant cité et selon lequel : « Le fait de ne pas demander la levée de son immunité implique qu'aujourd'hui, après plus d'un an d'enquête, le Parquet fédéral n'envisage pas de poursuivre Marie Arena devant un tribunal ». Il ajoute encore que l'emploi du terme « aujourd'hui » impliquerait que cela pourrait changer.
6. Article du 8 décembre : selon le conseil de la plaignante, le titre énonce ici aussi la culpabilité de la plaignante sans fondement ni nuance. De plus, il estime que l'article utilise une photo trafiquée en connaissance de cause puisque son caractère trafiqué avait été rapporté par un article du *Soir* le 11 septembre 2023 et que le média y avait lui-même fait référence dans un de ses articles.

Les journalistes / le média :

Dans leur première réponse

En préalable, le média demande que le CDJ limite les responsabilités individuellement à la personne réellement concernée par chaque point soulevé, sur base de ce que chacune a réellement écrit. Il indique également avoir précisé, quand cela était nécessaire, les griefs à ne pas mettre à charge des journalistes mais de Sudinfo.

Le média souligne d'abord l'importance première que revêt le dossier judiciaire dans le cadre duquel la plainte s'inscrit, dossier relatif à des soupçons de corruption d'élus européens de premier plan et qui trouve ses fondements dans notre pays puisque c'est en Belgique que l'enquête a démarré, qu'elle est aux mains des autorités judiciaires belges et que des perquisitions et inculpations ont eu lieu chez nous. Il relève encore que l'affaire a provoqué un séisme tant en Belgique qu'en Europe et ailleurs dans le monde car elle implique des élus potentiellement « corrompus, vendus », au moyen de cadeaux et d'importantes sommes d'argent, à des puissances étrangères pour influencer des institutions européennes dans leur approche, notamment en matière de droits humains à l'étranger. S'il concède qu'à ce jour, la plaignante n'est pas inculpée dans le dossier, il observe que son nom figure en permanence au centre de celui-ci : elle est citée constamment par les enquêteurs, ses prises de position au Parlement européen notamment relatives au Qatar posent question, et ses rapports étroits – professionnels et privés – avec M. P.A. Panzeri (« tête pensante de ce scandale politico financier ») sont avérés et reconnus par ses propres avocats. Le média note également que, outre les suspicions qui pèsent sur ses prises de position au Parlement européen, elle apparaît abondamment dans les écoutes téléphoniques et filatures dont a fait l'objet M. P.A. Panzeri et que les pièces dont disposent les enquêteurs évoquent les soupçons qui pèsent sur elle à tous niveaux (cadeaux reçus pour services rendus, influence directe et de premier plan pour flatter les intérêts qataris au Parlement), à tel point, indique-t-il, que les observateurs, belges ou étrangers, issus de la presse et du monde judiciaire, s'interrogeaient, avant le dépôt de la présente plainte, sur l'absence d'inculpation de l'intéressée ou sur le fait qu'elle n'avait pas été entendue alors qu'il pesait sur elle autant de soupçons (précisant néanmoins que, depuis lors, la plaignante a bien été entendue par les enquêteurs en tant que suspecte). Pour répondre à cette interrogation, il relève les deux pistes épinglées par ces observateurs : la première réside dans les rapports étroits susmentionnés entre la plaignante et M. P.A. Panzeri, actuellement repenté et à l'origine des principales accusations dans ce dossier, mais qui pourrait avoir épargné l'intéressée qui constitue, pour lui, une alliée précieuse dans la défense des intérêts internationaux qu'il défend ; la seconde est liée aux rapports indirects entre la plaignante et le premier juge d'instruction, dont les fils respectifs font des affaires commerciales florissantes ensemble. A cet égard, le média note que la révélation de cet élément par un avocat des inculpés du dossier a provoqué le retrait immédiat de ce juge d'instruction. Par ailleurs, il rappelle que le fils de la plaignante fait désormais l'objet d'un autre dossier judiciaire en raison d'une perquisition à son appartement lors de laquelle il a été trouvé la somme de 280.000 EUR en liquide, ainsi qu'une série d'objets que certains spécialistes rapprochent du matériel utilisé par les grands trafiquants de drogue, précisant cependant que la plaignante, comme son fils, restent présumés innocents.

Le média affirme encore que la présomption d'innocence de la plaignante a été respectée en ce qu'elle est rappelée à de nombreuses reprises dans les articles litigieux. Il considère également que son droit de réplique a été pleinement assuré en raison, explique-t-il, des nombreuses tentatives de contact réalisées avec l'intéressée afin de lui donner la parole sur les éléments du dossier qui semblent la concerner. Il dit aussi avoir tenu compte des rares contacts qu'elle a consentis par messages pour la rédaction des articles, en présentant ses réactions. Il souligne que ces contacts et tentatives de contacts sont régulièrement rappelés dans les articles, tout comme le fait qu'elle clame son innocence et assure n'avoir rien à se reprocher, notant par ailleurs avoir souvent donné la parole à ses avocats, chaque fois qu'ils acceptaient de répondre à leurs sollicitations et, quand ils refusaient, l'avoir précisé, conformément aux prescriptions déontologiques en la matière. Ainsi, il conteste les conclusions du conseil de la plaignante qui l'accusent de l'avoir présentée comme coupable. Le média s'étonne alors qu'à aucun moment depuis le début de l'enquête, la plaignante ou ses avocats ne lui aient demandé la moindre rectification des propos dénoncés ou un quelconque droit de réponse, alors qu'ils ont régulièrement été en contact au cours des derniers mois.

Le média divise ensuite son argumentaire selon la structure de la plainte :

1. Article du 22 novembre : il demande préalablement que les journalistes soient mis hors de cause pour le titre de l'article dès lors qu'ils n'en sont pas responsables. Concernant le verbe « accabler », se référant à sa définition – selon le *Robert* : « faire supporter à quelqu'un une chose pénible ou amener à un état d'abattement », le média estime qu'il ne présente aucun lien avec une quelconque accusation de culpabilité.

Quant à la montre qui aurait été remise par M. P.A. Panzeri à la plaignante et concédant avoir omis de préciser qu'il s'agit des conclusions des enquêteurs de la Sûreté de l'Etat (VSSE) avec une citation entre guillemets, le média explique que la note de ces derniers – citée dans l'article – retrace la conversation où l'intéressé raconte à M. F. Giorgi son voyage au Qatar avec la plaignante, dans laquelle il est notamment écrit : « Panzeri mentionne avoir reçu une Rolex (apparemment du Ministre des affaires étrangères qatari) et qu'il l'a laissée à une femme. En effet, dit-il "... j'ai tout laissé à elle..." Cette femme a reçu également un collier avec une rose, un truc de bijouterie. Panzeri dit qu'elle l'a gardé. Selon la VSSE, cette femme semble être Arena Maria, la seule femme mentionnée plus tôt dans la discussion ». Cela étant, note-t-il, s'il n'est pas indiqué qu'il s'agit de la conclusion des enquêteurs, il est précisé à de multiples reprises que l'article repose entièrement sur le contenu du procès-verbal envoyé par les enquêteurs à la juge d'instruction (dans le chapeau de l'article, au début du texte et encore plusieurs fois dans son corps). Pour le reste, il observe, d'une part, que les guillemets sont utilisés à chaque fois qu'ils sont nécessaires, et d'autre part, que le document des enquêteurs est cité pas moins de dix fois. Il en déduit que le lecteur n'a pu perdre de vue que l'information relative à la montre – comme tout le reste – relève dudit document. Néanmoins, après avoir reçu la plainte, indique-t-il, l'erreur a été corrigée et explicitée clairement – et aurait pu l'être plus tôt si la plaignante ou ses conseils l'avait contacté. Pour le surplus, il relève que la rédaction avait naturellement et spontanément reprecisé cet élément dans un autre article, bien avant le dépôt de la plainte (le 5 décembre), en écrivant ceci au conditionnel : « Quid des bijoux (Rolex, collier) que Panzeri lui auraient offerts ? ».

Relativement à l'expression « Marie Arena en rigole », le média précise qu'elle provient du compte-rendu, par les enquêteurs, de l'enregistrement d'une conversation des protagonistes dans un restaurant, dans lequel M. P.A. Panzeri – qui parle d'appels d'offres – dit ceci à la plaignante : « "Si tu es dans le jeu alors moi je vais ramasser plus d'argent" » (...) « Arena répondra par des rires "ahaha" ». Il dit donc penser qu'il était légitime d'écrire que la plaignante savait que son comportement, son implication, permettait à M. P.A. Panzeri de gagner « plus d'argent ».

2. Article du 23 novembre : en préalable, le média demande au CDJ de mettre hors de cause les journalistes en ce qui concerne le photo-montage. A l'égard de celui-ci, selon lui, il faut noter que les perquisitions menées au même moment dans l'appartement de la plaignante et dans l'appartement voisin occupé par son fils l'étaient toutes deux dans le cadre du dossier « Qatargate ». Il dit ainsi ne pas comprendre en quoi une image rassemblant une photo du fils de la plaignante, une photo de celle-ci et une photo des liasses de billets retrouvées chez le premier soutient une thèse qui suggérerait l'existence d'un lien entre le dossier « Qatargate », l'intéressée et l'argent retrouvé chez son fils. Pour lui, un tel montage rassemble simplement trois éléments distincts, qui touchent tous au dossier relatif à l'enquête sur l'argent retrouvé chez le fils de la plaignante, c'est-à-dire : le fils de la plaignante chez lequel a été retrouvée une grande somme en liquide ; les billets qui sont les liasses retrouvées dans

son appartement ; et la plaignante, soit la mère de la personne chez laquelle la perquisition était menée et qui était présente ce jour-là puisqu'une perquisition était en cours chez elle – dans l'appartement voisin – dans le cadre du « Qatargate », relevant encore que c'est visiblement l'intéressée qui a signé l'inventaire des objets saisis chez son fils par les enquêteurs.

Concédant ignorer qui avait initialement le double de la clé de l'appartement de son fils, le média explique que, d'après le PV des enquêteurs, les enquêteurs chargés de perquisitionner son appartement ne disposaient pas de ces clés à leur arrivée et que ce sont ceux qui étaient en train de perquisitionner l'appartement de la plaignante au même moment qui ont remis à leurs collègues les clés de l'appartement de son fils. Il précise néanmoins que les informations dont il dispose ne précisent pas qui avait préalablement remis ce double aux enquêteurs qui perquisitionnaient l'appartement de la plaignante, indiquant avoir corrigé cette erreur et l'avoir explicitée (l'article a été complété par un hors-texte – extrait du PV de la perquisition dont il communique la teneur – qui met hors de cause la plaignante à propos de l'ouverture de la porte) après réception de la présente plainte – ce qui aurait pu être fait plus tôt si la plaignante ou ses conseils l'avaient contacté au moment de la parution des articles. Pour le surplus, il considère que cette erreur relève davantage d'un détail que d'un élément déterminant et décisif du récit, ou d'un élément portant une accusation lourde contre la plaignante, soulignant que la plaignante semble d'ailleurs avoir collaboré ce jour-là avec les enquêteurs perquisitionnant l'appartement de son fils.

3. Article du 24 novembre : le média réitère son argument relatif à l'absence de responsabilité des journalistes sur le choix des illustrations. Il affirme par ailleurs qu'il ne s'agit nullement d'une scénarisation abusive qui suggérerait la culpabilité de l'intéressée. Ainsi, précise-t-il, la photo de la plaignante ne figure dans l'article que parce qu'elle était présente au moment de la perquisition de l'appartement de son fils, au terme de laquelle elle a elle-même signé l'inventaire des objets saisis chez celui-ci – comme le précise le PV des enquêteurs. De plus, il note que les deux perquisitions simultanées étaient menées dans le cadre de l'enquête sur le « Qatargate ». Par conséquent, explique-t-il, la photo de la plaignante n'est pas liée à l'article « Argent liquide à la maison : no limit », dont l'illustration est les liasses de billets.
4. Article du 25 novembre : le média demande, ici encore, que le journaliste soit mis hors de cause car, dit-il, il n'a participé qu'à un détail de l'article, sans incidence sur celui-ci et qui n'est pas l'objet de la plainte. Il considère que le journaliste a fait preuve de prudence dans la rédaction de l'article dès lors qu'il y met en avant, à six reprises, des éléments qui appellent à la prudence – qu'il cite – par rapport à tout ce qui semble [il souligne] impliquer la plaignante. Il renvoie, en ce qui concerne l'affirmation selon laquelle elle ne pouvait pas ne pas savoir, à ce qu'il a détaillé *supra*.
5. Article du 5 décembre : se référant à la teneur du communiqué du parquet – « Une levée d'immunité ne se justifie pas pour l'instant » –, le média estime qu'il signifie qu'une telle levée d'immunité ne se justifie pas à l'instant T, sans pour autant présager l'avenir. Or, il dénonce la traduction qui en est donnée par les avocats de l'intéressée dans leur propre communiqué – « Aujourd'hui, après plus d'un an d'enquête, le parquet fédéral n'envisage pas de poursuivre Marie Arena » –, qui, pour lui, transforme le *verbatim* du parquet et laisse entendre qu'après un an d'enquête, le parquet n'envisage pas de poursuivre la plaignante, et cela, considère-t-il, au détriment de la stricte vérité.
6. Article du 8 décembre : le média souligne que le journaliste n'est responsable ni du titre de l'article, ni de la photo d'illustration. Concernant le titre, concédant qu'il s'agissait d'une déclaration d'Eva Kailli épinglée par un média (politico.eu) et que les guillemets auraient été nécessaires, il relève avoir corrigé l'erreur et l'avoir clairement mentionnée après réception de la plainte. Quant à la photo, le média affirme qu'elle n'est pas trafiquée mais simplement recadrée, notant l'avoir publiée une première fois, en entier, le 21 juin 2023 et avoir expliqué son contexte, mais aussi que la plaignante affichait sur son propre profil *Facebook* et l'avait elle-même légendée « Entre amis et sous la pluie ». Selon lui, recadrer une photo ne constitue pas une faute déontologique et, en l'occurrence, publier la photo non recadrée – avec une tierce personne sans rapport avec le dossier – n'aurait eu que peu de sens, alors que la recadrer, pour illustrer les liens étroits entre les personnages, qui apparaissent souvent ensemble au cœur du dossier, ne paraît ni inopportun, ni tronquer la vérité. A ce propos, il rappelle les liens étroits qui unissent l'intéressée et P.A. Panzeri, selon lui, jugés suspects par les enquêteurs, par d'autres parties à la cause, ainsi que par certains observateurs, que l'avocat de P.A. Panzeri avait même qualifiés de « liens de filiation » (dont il fournit la citation). Il rappelle

également que ce principal accusateur/repenti ne met pas en cause l'intéressée, qui apparaît pourtant en permanence au cœur de ce vaste dossier de corruption présumée.

La partie plaignante :

Dans sa réplique

Le conseil de la partie plaignante considère que la constatation du média, selon laquelle le nom de la plaignante est évoqué dans le contexte de l'un des plus grands dossiers européens de corruption présumée, impliquait, pour les journalistes, de redoubler de prudence et d'être d'autant plus irréprochables sur le plan déontologique que l'impact de leur travail sur la réputation d'une personne était important dans une telle affaire. Il affirme également que le refus de réagir aux questions que le média adresse parfois à la plaignante et à ses avocats ne permet pas aux journalistes d'écrire ce que bon leur semble.

Il relève que le média reconnaît à plusieurs reprises des fautes, qu'il aurait corrigées après réception de la plainte. Concernant particulièrement le passage relatif à la Rolex, le conseil affirme que le média se trompe même dans sa réponse à la plainte et dans la correction publiée puisque, selon lui, il ne s'agit pas d'une conclusion des enquêteurs de la VSSE mais d'une hypothèse avancée par eux (« Selon la VSSE, cette femme semble [il souligne] être Arena Maria, la seule femme mentionnée plus tôt dans la discussion »).

Il dit encore maintenir intégralement le contenu de la plainte initiale dès lors que, pour lui, le média et ses journalistes ont versé dans la désinformation et créé une impression générale de culpabilité à son encontre, et que la mention de la présomption d'innocence en fin d'article ne suffit pas à contrebalancer le contenu de l'article.

Il indique que les arguments du média ne convainquent pas et cite plusieurs points à titre d'exemples :

- Pour le conseil de la partie plaignante, le média omet de citer une autre définition, pourtant donnée par *Le Robert*, du verbe « accabler » : « Confondre, prouver la culpabilité de. Des preuves qui accablent un accusé ». Ainsi, le titre de cet article présente, selon lui, directement la plaignante comme coupable ;
- Il considère que le média déduit d'un prétendu rire de la plaignante une forme de culpabilité, notant que, dans sa réponse, il indique : « (...) nous pensons que l'on peut écrire que la plaignante savait que son comportement, son implication [il souligne] permettaient à Panzeri de gagner "plus d'argent" » ;
- Concernant le montage photo, le conseil de la partie plaignante affirme qu'assembler trois choses distinctes constitue bel et bien un amalgame et de la désinformation ;
- S'appuyant sur l'illustration de l'article du 24 novembre, il estime que l'argument du média selon lequel la photo de la plaignante ne serait pas liée à l'article « Argent liquide à la maison : no limit » ne tient pas au regard de son emplacement ;
- Il affirme finalement que le recadrage de la photo répondait à la volonté du média de présenter M. P.A. Panzeri et la plaignante comme un couple, ce qui est problématique en termes de désinformation, estime-t-il. Il note à cet égard que, dans un article du 6 mars 2024 (qu'il fournit en annexe), le média n'a plus recadré ladite photo. Selon lui, il s'agit de la reconnaissance d'une faute.

Les journalistes / le média :

Dans leur deuxième réponse

Concernant les corrections réalisées après la réception de la plainte, le média dit s'être conformé à l'art. 6 du Code de déontologie journalistique, sans que la plaignante ou ses avocats ne le lui demandent, soulignant que cela aurait pu être fait immédiatement si ces derniers l'en avaient averti au moment des publications. Pour le surplus, il indique laisser au CDJ le soin de juger la gravité des deux erreurs/approximations qui ont été corrigées spontanément dans des articles annexes *in tempore non suspecto* : l'un publié le même jour et dans la même page pour la problématique des clés, l'autre dans un article ultérieur pour la Rolex. Quant à ce dernier élément, le média note que, ni dans la plainte, ni dans la réplique, la plaignante ou ses avocats ne donnent le moindre élément ou ne font la moindre déclaration qui permettrait de trancher définitivement la question.

Rappelant que la photo de P.A. Panzeri et la plaignante avait été publiée dans son intégralité le 21 juin 2023, tout en floutant la troisième personne – sans rapport avec l'enquête « Qatargate » –, le média considère que la présence de cette dernière ne s'imposait pas dans le cadre de l'article litigieux puisqu'il s'intéressait notamment aux relations professionnelles et privées entre la plaignante et M. P.A. Panzeri. Quant à la publication de la photo entière le 6 mars 2024, il explique que cela démontre sa volonté de faire preuve de bonne foi et d'ouverture par rapport aux demandes de la plaignante, sans être pour autant un aveu du caractère fautif du cadrage critiqué.

Décision :

Le CDJ souligne en préalable à l'examen de ce dossier que son rôle n'est pas de refaire l'enquête, ni de rechercher la vérité, mais d'apprécier si les méthodes et le travail des journalistes ont respecté les balises fixées dans le Code de déontologie journalistique.

1. Concernant l'article du 22 novembre 2023 (« Qatargate – Rolex, argent, voyages : les documents qui accablent Marie Arena »)

Le Conseil observe que l'article en cause a pour objectif de porter à la connaissance du public un document lié à l'enquête dite du « Qatargate », que les journalistes ont analysé et dans lequel le nom de la plaignante apparaît à plusieurs reprises.

Le CDJ relève qu'il y avait un intérêt général à diffuser la teneur de ce document – un PV d'enquêteurs rédigé à partir d'une note déclassifiée de la Sûreté de l'Etat – dont l'authenticité n'est pas contestée, et qui permet de comprendre pourquoi, bien qu'elle n'ait pas été entendue jusque-là, l'intéressée a, au moment de la publication, déjà été associée publiquement au dossier par des sources proches de l'enquête. Il souligne par ailleurs qu'exerçant un mandat de députée, la plaignante s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes tant par les journalistes que par les citoyens.

Le CDJ retient que les différents points mis en exergue dans l'analyse des journalistes relèvent de leur liberté rédactionnelle. Il rappelle à cet égard qu'il est légitime, en matière d'information, de défendre une thèse, pour autant que les journalistes et les médias n'écartent aucune information essentielle et vérifient avec soin celles qu'ils publient.

Le Conseil note en l'occurrence que les journalistes veillent à préciser à de multiples reprises dans cet article que les éléments dont ils font part sont tirés de leur analyse de ce document, dont ils citent des extraits afin que le public puisse en juger par lui-même.

Il constate que les journalistes ont pris le soin, avant diffusion, de solliciter la personne mise en cause, explicitant dans un encart y dédié son refus de répondre aux questions des journalistes, le démenti qu'elle avait diffusé précédemment quant à son implication et le rappel de ses avocats signalant qu'elle n'avait pas encore été entendue.

Plus particulièrement, le Conseil relève que, lorsqu'ils affirment que le principal protagoniste de l'affaire a offert à la plaignante la Rolex qu'il aurait reçue d'un ministre qatari, les journalistes s'appuient sur le document en cause. Il retient que, si le fait est formulé au titre d'hypothèse par les enquêteurs parce que la seule femme évoquée dans la discussion qui précède est la plaignante, ce fait est posé de manière plus directe et affirmative par les journalistes. S'il juge qu'il aurait sans doute été plus exact de faire usage du conditionnel, comme c'est le cas dans d'autres passages de l'article (notamment et singulièrement dans le passage qui indique que ledit protagoniste « aurait reçu la Rolex »), le Conseil observe que ne pas l'avoir fait n'était pas, en contexte, de nature à tromper le lecteur sur le sens de l'information donnée : i) le lecteur pouvait aisément comprendre la provenance de cette information dès lors que l'article renvoyait à de multiples reprises, en ce compris immédiatement dans le paragraphe qui suivait, à la source sur laquelle les journalistes basaient leurs informations ; ii) le conditionnel émis à propos de la provenance du cadeau relativisait le fait que la plaignante en ait bénéficié *in fine* ; iii) il était légitime que les journalistes résumant la déduction que les enquêteurs exprimaient dans leur rapport sous cette courte formule ; iv) ledit cadeau, qui soulignait les relations entre les personnes – au même titre que la photo marque-page signalée un peu plus loin –, n'incriminait pas spécifiquement l'intéressée.

Il relève pour le surplus qu'après avoir reçu la plainte, le média a apporté une précision sur ce point dans la version de l'article en ligne.

Le CDJ constate que l'information selon laquelle « Marie Arena (...) rigole » des propos que tient le principal protagoniste de l'affaire ressort clairement d'une conversation transcrite dans le document d'enquête. Le fait que les journalistes considèrent, au vu des propos qui sont tenus à ce moment – cités à l'intention des lecteurs –, que l'intéressée « ne pouvait donc pas nier les agissements de son ami » résulte de leur analyse. Il considère en outre que cette conclusion relève de leur liberté rédactionnelle, et ne se confond pas avec les faits.

Il estime qu'il n'en va pas autrement du titre de l'article qui résume la teneur de l'analyse dont l'article produit la démonstration à l'appui d'extraits en indiquant que de nouvelles pièces « accablent » la plaignante.

Les art. 1 (respect de la vérité / honnêteté) et 5 (confusion faits-opinion) du Code de déontologie ont été respectés.

2. Concernant l'article du 23 novembre 2023 (« Exclusif – Drogue, argent et trackers GPS chez fils de Marie Arena »)

Le CDJ observe que l'article litigieux est consacré à la perquisition de l'appartement du fils de la plaignante, qui a eu lieu concomitamment à celle de son propre appartement, dans le cadre du dossier « Qatargate ». Il note que pour traiter de ce sujet, les journalistes s'appuient sur le PV de ladite perquisition dont l'authenticité n'est pas contestée.

Il précise que rendre compte des éléments recueillis lors de cette perquisition relève de l'intérêt général, au regard de l'importance que revêt ladite affaire dans son ensemble et du contrôle démocratique qu'exerce la presse à l'égard des élus.

En l'espèce, s'il constate que les informations exposées dans l'article proviennent du PV de la perquisition, le Conseil observe que celle selon laquelle la plaignante aurait elle-même fourni le double des clés de l'appartement de son fils n'y apparaît pas telle quelle. Il note qu'il ressort en effet du PV – dont la teneur est en partie détaillée dans un encart sous l'article en ligne – que ce sont les enquêteurs ayant participé à la perquisition du domicile de la plaignante qui ont remis ce double à ceux chargés de celle de l'appartement de son fils, sans préciser d'où les premiers le tenaient. Outre l'impossibilité de vérifier cet élément en l'état du dossier, le CDJ estime que ce point est une précision sans incidence sur le sens de l'information donnée (les enquêteurs ont perquisitionné l'appartement voisin du fils de Marie Arena).

Il relève pour le surplus qu'après avoir reçu la plainte, le média a apporté une précision sur ce point dans la version de l'article en ligne.

Par ailleurs, comme il l'a déjà noté dans sa jurisprudence, le CDJ rappelle qu'une illustration d'article contient de l'information et doit, comme tout autre contenu journalistique, respecter les règles déontologiques, mais aussi qu'en règle générale, une illustration peut évoquer un élément périphérique par rapport au sujet principal d'un article.

Dans ce cas particulier, le CDJ estime que le choix d'illustrer l'article par un photo-montage de trois photos, sur lesquelles figurent la plaignante, son fils et des liasses de billets retrouvées chez ce dernier, ne déforme pas les faits et ne crée aucune confusion pour le public sur le sens de l'information principale. L'article évoque en effet la perquisition de l'appartement du fils de la plaignante, qui a été organisée dans le cadre du dossier « Qatargate », en même temps que la perquisition qui avait lieu dans l'appartement voisin, soit celui de l'intéressée.

Les art. 3 (déformation d'information) et 8 (scénarisation au service de la clarification de l'information) du Code ont été respectés.

3. Concernant l'article du 24 novembre 2023 (« Cash, drogue, voyages express et balises GPS : les stupés s'intéressent à Ugo Lemaire, le fils de Marie Arena ! »)

Concernant la pertinence du choix des illustrations de cet article – soit un montage reprenant la photo du fils de Marie Arena et des boîtes trouvées lors de la perquisition de son appartement, à l'intérieur desquelles se trouvent des liasses de billets et des enveloppes, ainsi qu'une photo de la députée européenne à droite de ce photo-montage –, le CDJ renvoie aux considérations émises à l'égard de l'article litigieux précédent, notant qu'en l'occurrence, cet article – consacré aux suites que la police fédérale entend donner à la perquisition de l'appartement du fils de la plaignante – précise, dès son introduction, le lien entre cette perquisition, celle de l'appartement de Marie Arena et l'affaire du « Qatargate ».

En outre, bien que le choix de l'emplacement de la photo de la plaignante puisse sembler maladroit vu le titre de l'article qu'elle surplombe (« Argent liquide à la maison : no limit »), il estime qu'il n'est de toute évidence pas fautif. En effet, il remarque qu'il ressort explicitement des premières phrases de cet article qu'il ne traite pas de la plaignante mais bien d'une analyse de la législation belge quant à la possibilité de disposer de sommes d'argent importantes chez soi, et que la photo renvoie plus généralement au dossier du jour dont il

est question (la découverte d'importantes sommes d'argent lors de perquisitions menées dans le cadre de l'affaire du « Qatargate », dont une visait l'intéressée). Il en conclut qu'aucune confusion n'est possible pour le public quant à l'article auquel se rattache la photo d'illustration ou quant au sens de l'information de l'article secondaire.

Les art. 3 (déformation d'information) et 8 (scénarisation au service de la clarification de l'information) du Code ont été respectés.

4. Concernant l'article du 25 novembre 2023 (« Au PS, le sujet "Marie Arena" est un tabou : "Ce qu'on lit est vraiment écoeurant, à vomir" »)

Le CDJ relève que lorsque cet article, qui fait part des réactions de membres du PS à la suite des précédentes publications du média concernant la plaignante, indique avoir « révélé », sur base du PV de l'enquête réalisé à partir de notes déclassifiées de la Sûreté de l'Etat, que l'intéressée « ne pouvait pas ne pas savoir pour la corruption au sein du Parlement européen » et que cette dernière est « selon toute vraisemblance (...) impliquée dans les magouilles de Panzeri & Cie », il rappelle les conclusions de l'analyse que le média a publiée quelques jours auparavant non sans mentionner le document sur lequel elle s'appuyait.

Le Conseil répète qu'il est légitime que les journalistes puissent à l'issue de ladite analyse aboutir à cette conclusion. Notant que cette information avait été publiée par le même média et largement médiatisée quelques jours auparavant, le CDJ estime qu'il n'était pas nécessaire que les signataires de l'article réitèrent la démonstration. Il constate par ailleurs que ces derniers restent prudents à l'énoncé de cette conclusion, soulignant qu'elle est indirecte (« elle ne pouvait pas ne pas savoir » ; « selon toute vraisemblance »), pointant immédiatement que l'intéressée n'est pas inculpée et que son immunité n'a pas été levée. Il note pour le surplus qu'en ligne, un mode de publication qui permet de relier des informations entre elles, l'article était illustré par une vidéo résumant les éléments du PV qui avaient permis aux journalistes d'arriver aux constats figurant dans le premier article.

Les art. 3 (omission / déformation d'information) et 4 (prudence) ont été respectés.

Les art. 1 (respect de la vérité / honnêteté) et 5 (confusion faits-opinion) ne trouvent pas à s'appliquer.

5. Concernant l'article du 5 décembre 2023 (« Marie Arena sera "probablement" entendue par la justice »)

Le CDJ relève que l'article relaie et commente la teneur du communiqué de presse des avocates de la plaignante en réaction à l'annonce du parquet fédéral de ne pas demander la levée de l'immunité parlementaire de l'intéressée. Il note que l'article s'attarde sur les termes employés par le parquet qui, selon lui, a indiqué qu'il ne demandait pas la levée de l'immunité parlementaire de Marie Arena « pour l'instant ». A cet égard, s'il observe que l'expression « pour l'instant » n'est pas celle qui a été utilisée expressément par le parquet, il considère qu'elle n'en déforme cependant pas le sens, dès lors que ce dernier a indiqué considérer « qu'une levée de l'immunité parlementaire ne se justifie pas à l'heure actuelle ». Le Conseil estime que ces deux expressions procèdent en réalité du même effet. Quant à l'interprétation qu'en donne le média qui, à l'inverse de la plaignante, envisage le non-dit futur de l'expression (« elle sera probablement entendue même si ce n'est pas maintenant »), il observe qu'outre le fait de reposer sur sa connaissance des éléments de dossier, elle n'est pas contraire à l'expression utilisée par le parquet : l'incertitude qui en résulte n'est pas le fait du média mais des termes employés par le parquet lui-même.

L'art. 3 (déformation d'information) n'a pas été enfreint.

6. Concernant l'article du 8 décembre 2023 (« Corruption au Parlement européen – Qatargate : Marie Arena, la promesse d'un beau poste à l'ONU pour services rendus »)

Comme le CDJ l'a déjà indiqué à de nombreuses reprises, même s'il est par nature synthétique et ne peut rendre compte de toutes les nuances d'un article, un titre constitue un élément d'information à part entière et doit en conséquence respecter la déontologie.

En l'espèce, il constate qu'en n'employant pas de guillemets ou en ne faisant pas usage de la forme interrogative, le titre de l'article litigieux pose de manière affirmative le fait que l'intéressée aurait échangé ses

services contre la promesse d'un beau poste à l'ONU, ce que le texte de l'article ne fait pas puisqu'il évoque clairement non pas un fait établi, mais une supposition qui ressort de l'audition d'autres personnes inculpées dans le dossier.

Le CDJ constate que le média a procédé à la rectification de cette affirmation erronée dès qu'il en a eu connaissance, soit au plus tôt lors de la réception de la plainte transmise par le CDJ. Pour autant, indépendamment de la rapidité de la rectification – à propos de laquelle le CDJ ne peut se prononcer dès lors qu'aucune autre date que celle de l'article d'origine n'était mentionnée au-dessus de la publication au moment de l'examen du dossier –, il remarque que cette rectification – dénommée inexactement « correction » – n'a pas été diffusée sur tous les supports concernés par l'information comme le précise la recommandation sur l'obligation de rectification. Le quotidien n'ayant pas publié le rectificatif à l'intention des lecteurs de l'article dans sa version papier, il n'a pas permis aux personnes ayant déjà pris connaissance du fait erroné sur ce support de s'en apercevoir et de saisir la teneur réelle de l'information. L'obligation n'ayant pas été rencontrée sur ce support, le grief est établi.

Considérant ce qui précède, le CDJ décide de ne pas faire usage de l'article 17.4 du Règlement de procédure qui prévoit que, si une plainte porte sur une faute qui a fait l'objet d'une rectification rapide et explicite, conforme à la Recommandation sur l'obligation de rectification, le CDJ peut juger le grief sans objet.

Les art. 1 (respect de la vérité) et 3 (déformation d'information) et 6 (rectification rapide et explicite) n'ont pas été respectés.

Notant que le média précise que la journaliste n'est pas responsable du titre de l'article, les griefs sur ce point sont fondés à l'encontre du média uniquement.

Quant à la photo d'illustration de l'édition papier de l'article, qui montre la plaignante et le protagoniste principal du dossier, quand bien même le Conseil estime qu'il aurait été pertinent de la légendiser de manière à permettre au lecteur de comprendre qu'il s'agissait d'une photo qui avait été coupée au montage et sur laquelle figurait initialement une troisième personne, il constate que ce choix était pertinent en contexte. Il considère en effet, qu'il permettait de contextualiser l'existence d'un lien – quel qu'il soit – entre les protagonistes, évoqué dans l'article et à propos duquel l'avocat du principal protagoniste du dossier s'était préalablement exprimé dans le média.

L'art. 1 (respect de la vérité / honnêteté) et 3 (omission d'information) ont été respectés sur ce point.

7. Concernant les articles pris dans leur ensemble

Pour autant que nécessaire, le Conseil précise que les journalistes ne sont pas soumis au principe de la présomption d'innocence qui ne s'applique juridiquement qu'au corps judiciaire et à la police, même si leur travail doit, dans le respect de certaines règles déontologiques, aboutir, tout comme la présomption d'innocence, à éviter de présenter, sans éléments suffisants permettant d'accréditer cette thèse, une personne comme coupable avant son jugement. Il rappelle également qu'il est légitime, en matière d'information, de défendre une thèse, pour autant que les journalistes et les médias n'écartent aucune information essentielle et vérifient avec soin celles qu'ils publient.

Il note qu'en l'occurrence, les journalistes se sont appuyés, dans les différents articles, sur de nombreux documents d'enquête et témoignages, de manière à établir clairement, par le biais de leur analyse respective, l'existence de divers éléments ou comportements suspects de la part de la plaignante (et de son fils) dans l'affaire dite du « Qatargate ». Le fait que les journalistes mettent en lumière ces éléments ou comportements à l'appui de leur thèse relève de leur liberté rédactionnelle, pour autant qu'ils n'écartent aucune information essentielle et vérifie avec soin celles qu'ils publient. Ce qui est le cas ici.

De fait, si le Conseil a considéré certains griefs avancés par la partie plaignante comme fondés dans le contexte particulier d'un article, ce constat n'impacte aucunement l'appréciation générale de l'ensemble des articles litigieux, auxquels on ne peut reprocher de diffuser des rumeurs ou des informations non vérifiées.

Le CDJ estime en outre qu'on ne peut parler à propos de cette succession d'articles d'une scénarisation qui nuirait à la clarté de l'information, dès lors que ces différents articles s'inscrivaient dans le cadre d'un suivi rédactionnel en lien avec l'intérêt général d'ensemble du sujet.

Pour le surplus, le CDJ relève que les journalistes ont fait preuve de prudence en faisant régulièrement usage du conditionnel et en rappelant, directement ou indirectement mais à de nombreuses reprises, que la plaignante n'avait pas encore été auditionnée.

Les art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification), 3 (omission / déformation d'information), 4 (prudence), 5 (confusion faits-opinion) du Code de déontologie ont été respectés.

Décision :

- la plainte est fondée pour le titre de l'article du 8 décembre, dans le chef du média uniquement, pour ce qui concerne les art. 1 (respect de la vérité), 3 (déformation d'information) et 6 (rectification rapide et explicite) du Code de déontologie.

- la plainte n'est pas fondée pour l'article du 8 décembre ainsi que les cinq autres articles mis en cause, considérés isolément ou dans leur série, pour ce qui concerne les art. 1 (respect de la vérité / honnêteté), 3 (omission / déformation d'information), 4 (prudence), 5 (confusion faits-opinion) et 8 (scénarisation au service de la clarification de l'information).

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, Sudinfo doit publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article du 8 décembre 2023 en ligne, s'il est disponible ou archivé, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – plainte fondée c. Sudinfo

Faute d'avoir usé de guillemets, le titre d'un article de Sudinfo a posé comme établie la supposition d'un inculpé qui indiquait que Marie Arena aurait échangé ses services contre la promesse d'un poste à l'ONU

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 3 juillet 2024 que le titre d'un article de Sudinfo qui évoquait la « promesse d'un beau poste à l'ONU pour services rendus », faite par le principal protagoniste de l'affaire dite du « Qatargate » à la députée européenne Mme M. Arena, était contraire à la déontologie. Le CDJ a observé qu'en n'employant pas de guillemets ou en ne faisant pas usage de la forme interrogative, le titre ne permettait pas au lecteur de comprendre qu'il ne s'agissait pas d'un fait établi, mais d'une supposition qui ressortait de l'audition de personnes inculpées dans ledit dossier. Il a également constaté que, faute d'avoir rectifié l'erreur dans son édition papier, le média n'avait pas rempli correctement son obligation déontologique qui s'applique à l'ensemble des supports où l'information a initialement été diffusée, de manière à permettre aux personnes ayant déjà pris connaissance du fait erroné de s'en apercevoir et de saisir la teneur réelle de l'information. Le Conseil n'a retenu aucun des autres griefs formulés à l'encontre de l'article même ainsi que des cinq autres productions mises en cause dans le cadre de la plainte, auxquels on ne pouvait reprocher de diffuser des rumeurs ou des informations non vérifiées.

La décision complète du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous l'article en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans le titre initial de cet article. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

Il n'y a pas eu de demande de récusation. La décision a été prise par consensus.

Journalistes

Thierry Couvreur
Arnaud Goenen (par procuration)

Éditeurs

Catherine Anciaux (par procuration)
Denis Pierrard

CDJ – Plainte 23-46 – 3 juillet 2024

Alain Vaessen
Véronique Kiesel (par procuration)
Michel Royer

Marc de Haan
Harry Gentges
Bruno Clément
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef
Nadine Lejaer

Société civile
Ricardo Gutierrez
Alejandra Michel
Caroline Carpentier
Ulrike Pommée

Ont participé à la discussion : Michel Visart et Sandrine Warsztacki.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Denis Pierrard
Président